

I-MILO

Guide de lecture

**Corrections de l'Autorité délégante, voire de son Conseil, et de
l'UNML,**

Décret n°2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé
de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des
jeunes pour l'accès à l'emploi, dénommé « I-MILO »

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>QUELLES SONT LES FINALITES DE I-MILO ?</u>	4
AUTORISATION ET DENOMINATION DU TRAITEMENT	4
FINALITES DU TRAITEMENT	4
<u>QUELLES SONT LES DONNEES QU'IL EST POSSIBLE D'INSERER DANS I-MILO ?</u>	6
<u>QUELS SONT LES PRINCIPES D'UTILISATION DES DONNEES DE I-MILO ?</u>	9
<u>QUI PEUT ENREGISTRER, MODIFIER OU TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES DANS I-MILO ?</u>	10
<u>QUI PEUT OBTENIR COMMUNICATION DES DONNEES PERSONNELLES DE I-MILO ?</u>	11
<u>QUI PEUT ACCEDER AUX DONNEES ANONYMISEES DE I-MILO ?</u>	14
<u>QUELS SONT LES SYSTEMES D'INFORMATION CONNECTES A I-MILO ?</u>	16
<u>QUELLE EST LA DUREE D'ACCESSIBILITE DES DONNEES PERSONNELLES INSEREES DANS I-MILO ?</u>	17
<u>QUELLE EST LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES INSEREES DANS I-MILO ?</u>	18
<u>COMMENT S'EXERCENT LES DROITS D'INFORMATION, D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES PERSONNES FICHEES PREVUS PAR LA LOI CNIL ?</u>	19
DROIT D'INFORMATION	19
DROIT D'ACCES	19
DROIT DE RECTIFICATION	20
<u>EST-IL POSSIBLE DE S'OPPOSER A CE QUE SES DONNEES PERSONNELLES SOIENT ENREGISTREES DANS I-MILO ?</u>	21
<u>QUELLES SONT LES PRECAUTIONS PRISES POUR PROTEGER LES DONNEES PERSONNELLES INSEREES DANS I-MILO ?</u>	22
<u>ANNEXE</u>	23
<u>TEXTES</u>	23
LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 (EXTRAITS)	23
CODE DU TRAVAIL (EXTRAITS)	26
CODE PENAL (EXTRAITS)	27

Préambule

«I-MILO» est le système d'information national unique destiné au suivi des jeunes de 16 à 25 ans, par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

I-MILO collecte et exploite des données personnelles parmi les plus sensibles, transmises aux missions locales par les jeunes au moment de l'accueil et tout au long de l'accompagnement de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'autorisation d'exploiter I-MILO est, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, délivrée par décret en Conseil d'État, après avis conforme de la CNIL. Cette procédure, particulièrement rigoureuse en raison d'une donnée particulièrement sensible dans I-MILO, le numéro NIR, a pour objet de **garantir la protection des données personnelles des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle**.

C'est pourquoi le décret encadre très étroitement le droit d'enregistrer ou d'accéder aux données à caractère personnel ou anonyme insérées dans I-MILO, en y fixant des limites, dans chaque cas de figure.

Ces garanties s'exercent aussi au profit des professionnels des missions locales ou des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, dès lors que leur identité et des données à caractère personnel les concernant sont renseignées dans le cadre du dossier des jeunes.

Le respect du dispositif mis en place conditionne le droit des jeunes bénéficiaires de la politique d'accompagnement pour l'accès à l'emploi à l'intimité de leur vie privée. Cette protection est d'autant plus nécessaire qu'ils constituent un public fragilisé, tandis que certains d'entre eux sont mineurs.

Les données insérées dans I-MILO sont particulièrement sensibles. L'utilisation détournée du traitement automatisé de ces données peut nuire gravement aux droits des intéressés. C'est pourquoi le législateur a mis en place, avec la loi CNIL, un régime de sanctions sévères en cas de violation des conditions d'application de l'autorisation de mise en œuvre de tels traitements automatisés. Le fait d'utiliser les données de I-MILO pour d'autres buts que l'accompagnement pour l'accès à l'emploi ou, de divulguer ces données à des tiers non habilités à les recevoir, peut ainsi donner lieu à des sanctions pénales (*annexe*). La bonne application des dispositions du décret permet d'éviter ce risque.

Le nouveau système d'information I-MILO reprend l'ensemble des règles qui s'appliquaient pour l'utilisation du Système d'informations « Parcours 3 ».

Le présent document a pour objet d'en faciliter la lecture, il est structuré sous forme de questions-réponses explicitant les dispositions du décret.

Première partie

Quelles sont les finalités de I-MILO ?

Références :

- *article 1^{er} et 4 du décret ;*
- *article L. 5314-2 du code du travail.*

Autorisation et dénomination du traitement

C'est à l'État qu'a été dévolu le service public de l'emploi. C'est donc lui qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret, est autorisé à mettre en œuvre I-MILO, dont il est le maître d'ouvrage. A ce titre, le ministre chargé de l'emploi est le responsable du traitement. Mais ce sont les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) qui en sont les utilisatrices principales, parce qu'elles sont chargées de l'accompagnement personnalisé des jeunes pour l'accès à l'emploi.

Le dispositif repose en conséquence sur un principe simple, posé à l'article 1^{er} du décret : le respect des droits des jeunes ne peut être garanti avec l'efficacité requise qu'au niveau des missions locales elles-mêmes, qui connaissent le jeune qu'elles accueillent et accompagnent, ses besoins et ses projets.

C'est pourquoi c'est l'**autorité responsable de la mission locale, son président ou le directeur par délégation**, qui est chargée de la mise en œuvre du traitement et veille au respect du droit du jeune à la protection de l'intimité de sa vie privée. Le ministère, responsable du traitement, s'assure du respect de loi du 6 janvier 1978, dans le cadre de sa mise en œuvre au sein des missions locales.

Finalités du traitement

Les dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} du décret fixe les objectifs assignés au traitement. Les données personnelles des jeunes ne peuvent être insérées dans I-MILO et exploitées que dans la mesure où elles sont expressément nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par les missions locales ou les PAIO.

Ces missions sont énumérées par le texte, et **cette énumération est exhaustive** : elle doit être interprétée strictement.

Il s'agit de la mise en œuvre des missions d'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi dévolues par le législateur aux missions locales, aux termes de l'article L. 5314-2 du code du travail (*annexe*) :

- mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion ;
- mise en œuvre d'actions d'insertion, de concertation et d'évaluation de ces actions.

Les données personnelles insérées dans I-MILO ne doivent pas être utilisées à

d'autres fins.

Le décret ne modifie pas les attributions dévolues aux Missions locales par le législateur, notamment en ce qui concerne les travaux d'observatoire de l'insertion des jeunes.

Par ailleurs, les missions locales et les PAIO n'utilisent I-MILO que **dans la limite de leur zone de compétence**. Ce principe permet de garantir la sécurité des données personnelles des jeunes, dont la prise en charge ne relève que de la seule compétence de la mission locale qui l'accueille.

En cas de déménagement du jeune, le II de l'article 3 du décret autorise, toutefois, la communication de son dossier aux personnels de la mission locale ou de la PAIO qui l'accueille. Pour des raisons de protection et de confidentialité des données, le transfert d'un dossier d'une structure à une autre doit avoir été autorisé par le ministère, étant précisé que ce dernier n'accède pas au contenu des dossiers.

Deuxième partie

Quelles sont les données qu'il est possible d'insérer dans I-MILO ?

Références : *article 2 et annexe du décret.*

La liste de données qu'il est possible d'insérer dans I-MILO est fixée par l'annexe au décret, reproduite ci-dessous. Cette liste est **exhaustive**, elle a été paramétrée pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pour l'accès à l'emploi.

L'article 2 du décret pose deux limites au droit d'enregistrer des données à caractère personnel dans I-MILO :

- les données, même mentionnées dans la liste, ne peuvent être insérées dans I-MILO si elles ne sont pas indispensables à la mise en place du parcours d'insertion du jeune. Chaque dossier est personnalisé, il ne peut donc comprendre que les informations strictement nécessaires à l'accompagnement socioprofessionnel du parcours de chaque jeune ;
- il est interdit d'insérer dans I-MILO des données à caractère personnel qui ne sont pas mentionnées dans la liste annexée au décret.

LISTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS ENREGISTRÉES DANS LE
TRAITEMENT « I-MILO »

I. - Identification des personnes.

A. — Identification du jeune :

1. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
2. Lieu de naissance, code INSEE de la commune, pays de naissance, le cas échéant, indication de la naissance à l'étranger.
3. Indication d'un parent né à l'étranger
4. Sexe.
5. Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
6. Adresses personnelles en France et à l'étranger.
7. Nationalité.
8. Date de péremption du titre de séjour.
9. Téléphone/fax et adresse électronique.
10. Adresses professionnelles.
11. Matricule attribué par le traitement.
12. N° de pièce d'identité du jeune et type de pièce.

B. — Situation familiale :

1. Situation matrimoniale et nombre d'enfants ou de personnes à charge.
2. Coordonnées des représentants légaux si mineur.

II. — Données relatives à la vie professionnelle.

A. — Formations, diplômes, qualifications :

1. Statut sur le marché du travail (emploi ou formation)
2. Niveau de formation (diplômes, dates d'obtention).
3. Scolarité.
4. Dernier système de formation initiale.
5. Dernière académie ou région d'origine.
6. Permis de conduire.
7. Langues.
8. Numéro d'enregistrement interne de l'élève dans le système interministériel d'échanges d'information.
9. Qualifications détenues et exercées.
10. Expériences antérieures.

B. – Situation au regard de l'emploi :

1. Durée sans emploi.
2. Inscription Pôle emploi.
3. Identifiant demandeur d'emploi (IDE).
4. Durée d'inscription à Pôle emploi.
5. Informations relatives à l'employeur.
6. Informations relatives à l'organisme de formation.
7. Informations relatives aux dispositifs légaux d'insertion sociale.

C. – Situation au regard de l'aide sociale :

1. Indication du statut de bénéficiaire des minima sociaux
2. Inscrit et durée ASS, RSA, RSA majoré, AAH, ATA.
3. Numéros d'allocataire.
4. Statut de travailleur handicapé.

III – Données relatives à la situation face au logement et difficultés éventuelles de logement

IV. – Données relatives au suivi du jeune par la mission locale.

A. – Accueil du jeune :

1. Date, type et modalités d'entretien.
2. Agent ayant réalisé l'entretien.
3. Référent du jeune.

B. – Parcours :

1. Thème et code de l'action.
2. Libellé de l'action.
3. Date de création, de réalisation et état de l'action.
4. Montant de l'allocation.
5. Montant des allocations versées.
6. Date et motif de fin de parcours.
7. Informations sur les offres d'emploi.
8. Informations relatives aux employeurs.
9. Informations relatives aux organismes partenaires.
10. Informations sur le parcours d'insertion.

C. – Formation :

1. Formacode.
2. Intitulé de la formation.
3. ROME de l'emploi recherché.
4. Code qualification de l'emploi recherché.
5. Spécificités du ROME.
6. Date de fin de parcours.
7. Appellation.
8. Niveau de validation de l'emploi recherché.
9. Niveau de qualification de l'emploi recherché.

D. – Données relatives aux personnels de la mission locale :

1. Sexe.
2. Nom de naissance, usuel, marital, prénoms.
3. Numéro de téléphone professionnel principal
4. Numéro de fax
5. E-mail professionnel principal
6. Nom et adresse de la mission locale
7. E-Mail de la mission locale
8. Téléphone de la mission locale
9. Fonctions

Troisième partie

Quels sont les principes d'utilisation des données de I-MILO ?

Références : articles 3, 4, et 10 du décret.

Le décret distingue **deux catégories** d'utilisateurs des données insérées dans I-MILO :

- les utilisateurs autorisés à enregistrer des données dans le système, leur liste est fixée par l'article 3 du décret ;
- les utilisateurs autorisés à utiliser les données insérées dans le système, leur liste est fixée par son article 4. Parmi ces utilisateurs, certains ont accès aux données personnelles nominatives, pour le traitement des dossiers, d'autres ne peuvent y accéder qu'aux données anonymisées, à des fins d'évaluation ou de statistique.

Ici encore, le décret fixe **des limites**, dans les deux cas. Ces limites sont au nombre de trois :

- les agents disposant de l'autorisation doivent relever, strictement, de l'une des catégories prévues par le texte ;
- ils ne disposent de l'autorisation que dans la mesure où leurs fonctions le justifient et dans la mesure où l'accès aux données est nécessaire ;
- ils doivent y avoir été habilités, au préalable, par leur responsable hiérarchique.

I-MILO est doté d'un **dispositif de traçabilité** des accès aux données et des enregistrements auxquels il est procédé. L'article 10 du décret prévoit, en effet, un enregistrement quotidien des connexions, des enregistrements et des interrogations de la base de données, qui permet d'identifier le profil sous lequel il a été accédé aux données. Cet enregistrement est conservé pendant une durée maximale de sept mois.

Quatrième partie

Qui peut enregistrer, modifier ou traiter des données personnelles dans I-MILO ?

Références : *article 3 du décret.*

L'article 3 fixe la **liste des utilisateurs autorisés à enregistrer des données**. Il en identifie deux catégories :

- les agents habilités de la mission locale ou de la PAIO dont relève le jeune ;
- les « personnes physiques » habilitées, qui sont les personnes pouvant être chargées de la mise en œuvre ou du suivi du parcours d'insertion du jeune sans, pour autant, faire partie du personnel de la mission locale ou de la permanence.

Ces personnes peuvent aussi modifier ces données et les consulter.

L'intervention des personnels agissant pour le compte des missions locales ou des PAIO est conditionnée par les principes rappelés ci-dessus (*Troisième partie*) : ils y sont habilités et n'interviennent que dans la mesure où leurs fonctions l'impliquent.

C'est l'**autorité responsable de la mission locale ou de la permanence, son président ou le directeur, par délégation**, qui est l'autorité compétente pour habilitier les agents et les personnes concernés.

En cas de déménagement du jeune, la mission locale qui l'accueille peut demander la communication de tout ou partie de son dossier dès lors que ces informations sont nécessaires pour assurer la continuité de l'accompagnement du jeune. Les agents et les personnes destinataires de ces données sont habilités par le président ou le directeur de la mission locale d'accueil par délégation.

Cinquième partie

Qui peut obtenir communication des données personnelles de I-MILO ?

Références : *Ide l'article 4 du décret.*

L'article 4 fixe la **liste des organismes pouvant obtenir l'ensemble des données ou les données anonymisées**. Cet accès est dévolu aux personnels des partenaires des missions locales ou des PAIO, parties prenantes, d'une manière ou d'une autre, dans le parcours d'insertion des jeunes. Il est toujours conditionné par les principes rappelés ci-dessus (*Troisième partie*) : ils y sont habilités et n'interviennent que dans la mesure où leurs fonctions l'impliquent.

L'autorité responsable du traitement, qui est le ministre chargé de l'emploi, s'assure que les conventions et partenariats conclus au niveau local par les missions locales sont conformes au traitement et de ce fait, aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Ces utilisateurs ne disposent pas nécessairement d'un accès à l'applicatif, et, en tout état de cause de la possibilité d'ouvrir un dossier, ni de modifier les données auxquelles ils ont accès.

C'est leur propre hiérarchie qui les habilite à accéder en consultation aux données.

La liste de ces organismes est la suivante.

	Organismes	Références	Missions au titre desquelles la consultation des données est nécessaire
1°	Pôle Emploi	Article L. 5312-1 du code du travail	Accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement et du suivi administratif et financier des personnes à la recherche d'un emploi
		Article L. 5411-6-1 du code du travail	Mise en place et suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et cotraitance
		Article L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation	Contrôle du double accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (ANI) sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi sortant sans diplôme du système de formation initiale dans leur accès à l'emploi (« <i>jeunes décrocheurs</i> »)
2°	Pôle Emploi	L. 5134-110 du code du travail	Suivi personnalisé professionnel et social du jeune bénéficiaire de l'emploi d'avenir
	Organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées		
	Départements		
3°	DIRECCTE	Articles L. 5131-4 et suivants et R. 5131-10 du code du travail	Mise en œuvre des contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)
	Services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse	Circulaire DGEFP/DAP/PJJ n° 2006/29 du 18 septembre 2006	Mise en œuvre des contrats d'insertion dans la vie sociale bénéficiant aux jeunes placés sous main de Justice (CIVIS « <i>sous main de Justice</i> »)
	DIRECCTE		Gestion et du suivi du Fonds social européen (FSE)
	DIRECCTE	Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009	Contrôle du service fait et validation des résultats dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (ANI) sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi sortant sans diplôme du système de formation initiale dans leur accès à l'emploi (« <i>jeunes décrocheurs</i> »)

4°	Administrations et organismes chargés du contrôle du FSE		Contrôle de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds social européen (FSE)
5°	Organismes désignés et habilités par le préfet	Article L. 313-7 du code de l'éducation	Mise en œuvre du dispositif interministériel de suivi et d'appui aux jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale (« <i>jeunes décrocheurs</i> »)
	Établissements d'enseignement du second degré		
6°	Collectivités territoriales commanditaires	Partenariats	Mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus avec les missions locales ou des PAIO
7°	Organismes signataires	Conventions	Mise en œuvre des conventions conclues avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou des PAIO
8°	Agence des services et de paiement (ASP)	Convention, article L. 313-1 et suivants du code rural	Paiement des prestations versées au titre du CIVIS, du CIVIS sous main de Justice et du dispositif « <i>jeunes décrocheurs</i> »
9°	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et ses mandataires		Études statistiques destinées à évaluer les dispositifs ou à la recherche

Sixième partie

Qui peut accéder aux données anonymisées de I-MILO ?

Références : Il de l'article 4 du décret.

Les personnels des administrations et organismes chargés

- de piloter, d'évaluer l'efficacité des politiques d'insertion professionnelle et sociale des jeunes et l'activité des missions locales et des PAIO,
- de représenter et d'animer le réseau des Missions Locales et PAIO,

sont autorisés à accéder aux données individuelles, mais anonymisées, insérées dans I-MILO. Ces données sont relatives :

- aux trajectoires d'insertion des jeunes ;
- à la mobilisation des dispositifs ;
- à l'activité des missions locales ou des PAIO.

	Organismes	Références	Missions au titre desquelles la consultation des données est nécessaire
1°	DGEFP	Décret n° 97-244 du 18 mars 1997	Pilotage du dispositif pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
2°	Conseil national des missions locales	Articles R. 5314-1 et suivants du code du travail	Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes, de la mobilisation des dispositifs et de l'activité des missions locales
	Union nationale des missions locales		Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes, de la mobilisation des dispositifs et de l'activité des missions locales
	Associations régionales des missions locales		Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes, de la mobilisation des dispositifs et de l'activité des missions locales
3°	Institutions et organismes commanditaires	Partenariats	Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes et de la mobilisation du dispositif concerné
4°	DIRECCTE	Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009	Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes, de la mobilisation des dispositifs et de l'activité des missions locales
5°	Régions financeuses	Article L. 5314-2 du code du travail	Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes, de la mobilisation des dispositifs régionaux et des résultats et de la qualité du service rendu par les missions locales
	Départements financeurs	Article L. 5314-2 du code du travail	Évaluation des trajectoires d'insertion des jeunes, de la mobilisation des dispositifs régionaux et des résultats et de la qualité du service rendu par les missions locales
6°	Directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP)		Évaluation du dispositif des contrats d'insertion dans la vie sociale bénéficiant aux jeunes placés sous main de Justice (CIVIS « <i>sous main de Justice</i> »)

Septième partie

Quels sont les systèmes d'information connectés à I-MILO ?

Références : *article 5 du décret.*

Les administrations et organismes partenaires des missions locales peuvent utiliser, pour accomplir leurs propres missions, des Systèmes d'information qu'il est nécessaire de connecter à I-MILO.

L'interconnexion des systèmes d'information est un point particulièrement sensible sur lequel la CNIL porte une attention particulière. La liste mentionnée à l'article 5 du décret présente, en conséquence, un caractère exhaustif : seuls les systèmes d'information qui y sont mentionnés sont autorisés à se connecter à I-MILO. Ces systèmes sont les suivants :

Système d'information connecté	Nature des informations échangées
Dispositif interministériel de suivi et d'appui aux « jeunes décrocheurs » (SIEI)	Coordonnées des jeunes en situation de décrochage scolaire
Dispositif d'information et de suivi du projet personnalisé d'accès à l'emploi (Pôle Emploi)	Information de suivi du PPAE
Dispositif de gestion de l'Agence de services et de paiement (ASP)	Gestion du CIVIS, des emplois d'avenir et des contrats uniques d'insertion Gestion de la garantie jeune
Système d'information de gestion et de suivi du Fonds social européen (FSE)	Gestion et suivi du FSE
Dispositifs des organismes partenaires	Stipulées dans les conventions conclues avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ou les PAIO, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret et conformément aux obligations de déclaration ou d'autorisation prévu la loi du 6 janvier 1978.

Des systèmes d'information peuvent être connectés à I-MILO pour échanger les informations nécessaires pour permettre aux missions locales et aux PAIO de mettre en œuvre les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 5314-1 du code du travail, à la condition que l'autorité chargée de la mise en œuvre de ce traitement procède à une déclaration de conformité auprès de la CNIL. Cette déclaration s'opère directement sur le site internet de la CNIL, à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>.

Huitième partie

Quelle est la durée d'accessibilité des données personnelles insérées dans I-MILO ?

Références : I de l'article 6 du décret.

L'article 6 de la loi CNIL du 6 janvier 1978 pose le principe selon lequel l'utilisation des données personnelles enregistrées doit être limitée aux finalités du système d'information.

L'article 6 du décret fixe la durée maximale d'accessibilité des données, en adéquation avec la durée nécessaire à l'accomplissement de leurs missions d'accompagnement dévolues aux missions locales et aux PAIO auprès du jeune. Au delà de son vingt-sixième anniversaire ou, au plus tard, à la date de la fin du programme d'insertion dont bénéficie le jeune ayant atteint cet âge, les données ne sont plus accessibles que sous une forme anonymisée, à l'exception du cas spécifique d'un contrôle diligenté dans le cadre de la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), décrit ci-dessous (*neuvième partie*).

Neuvième partie

Quelle est la durée de conservation des données personnelles insérées dans I-MILO ?

Références : Il de l'article 6 du décret.

La loi CNIL du 6 janvier 1978 interdit que les données puissent être conservées sans limitation de durée : le 5° de son article 6 dispose que les données sont conservées « *pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées* ».

L'article 6 du décret fixe la durée maximale de conservation de ces données à **19 ans**. Cette longue durée se justifie par la nécessité de conserver les éléments nécessaires au contrôle de la mise en œuvre du fond social européen (FSE), elle peut être prolongée par une procédure judiciaire ou une demande expresse et motivée des services de la Commission européenne.

A compter du vingt-sixième anniversaire du jeune ou de la fin du programme ou de la mesure d'insertion, en cas de contrôle de l'utilisation des fonds du FSE, la DGEFP, par décision du ministre, rend aux missions locales l'accès aux données en cause, temporairement et, dans la limite du besoin des opérations de contrôle.

Au-delà de cette durée, I-MILO efface définitivement les données.

Dixième partie

Comment s'exercent les droits d'information, d'accès et de rectification des personnes fichées prévus par la loi CNIL ?

Références : article 7 du décret.

Les personnes dont les données personnelles sont collectées et insérées dans un système d'information disposent de droits d'information, d'accès et de rectification au respect desquels il est impératif de veiller.

C'est l'autorité responsable de chaque mission locale qui est responsable auprès des jeunes ou de ses personnels du respect de leurs droits : son président ou, par délégation, son directeur.

Droit d'information

Le 1° de l'article 6 de la loi CNIL du 6 janvier 1978 dispose que « *les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite* ».

Toute personne a le droit de savoir si elle est fichée et dans quels fichiers elle est recensée.

L'article 32 de cette même loi organise un droit d'information au profit des personnes dont les données personnelles sont collectées. L'article 7 du décret précise que les éléments d'information nécessaires sont mentionnés :

- dans les formulaires de renseignement remplis par les jeunes en demande d'insertion ;
- sur des affiches disposées dans les locaux de la mission locale.

Dans notre cas, les **mentions obligatoires** sont les suivantes :

- l'identité du responsable du traitement,
- l'objectif de la collecte d'informations,
- le caractère obligatoire des informations recueillies,
- les destinataires des informations,
- les modalités du droit d'accès et de rectification.

Une phrase d'information pour les formulaires remplis par les jeunes et un modèle d'affiche est mis à disposition des missions locales en annexe de ce guide.

Droit d'accès

Les articles 39 et 40 de la loi CNIL du 6 janvier 1978 consacrent un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes dont les données personnelles sont collectées et insérées dans un système d'information.

Le droit d'accès consiste, pour un jeune justifiant de son identité, à pouvoir interroger le responsable d'un fichier ou d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et, le cas échéant, en prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant et en obtenir une copie, dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction.

Ce coût reflète celui du service rendu, il est plafonné à 18 centimes d'euros par page (arrêté du 1^{er} octobre 2001 *relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif*, NOR : PRMG0170682A).

En exerçant son droit d'accès, la personne peut s'informer :

- des finalités du traitement,
- du type de données enregistrées,
- de l'origine et des destinataires des données,

L'exercice du droit d'accès permet de contrôler l'exactitude des données et, au besoin, de les faire rectifier ou effacer en cas d'erreur purement matérielle, ce droit de modification ou d'effacement ne pouvant constituer le droit d'opposition, qui est expressément écarté par le décret (voir ci-dessous, onzième partie).

Il est possible de refuser le droit d'accès, mais seulement dans deux cas :

- lorsque l'exercice de ce droit paraît manifestement abusif, par exemple lorsqu'il est exercé de manière répétée et systématique dans le but de gêner le bon fonctionnement du service, mais la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.
- lorsque les données sont conservées sous une forme ne présentant aucun risque d'atteinte à la vie privée. C'est le cas lorsque les données sont anonymisées et conservées après le vingt-sixième anniversaire du jeune ou, au-delà, la fin du programme d'insertion dont il bénéficie.

Droit de rectification

Le droit de rectification constitue un complément essentiel du droit d'accès, il signifie que toute personne peut faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations qui la concernent lorsqu'elle y a décelé des erreurs ou la présence d'informations dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque des modifications sont apportées aux données concernant un jeune ou un personnel de la mission locale qui a exercé son droit de rectification, le président de la mission locale ou le directeur par délégation doit justifier auprès de lui des opérations qu'il a effectuées.

Il ne peut en résulter aucun frais pour l'auteur de la demande de rectification.

La demande de rectification est adressée par écrit au président ou au directeur de la mission locale par délégation. En retour, ce dernier doit prouver qu'il a procédé aux rectifications demandées et les notifier aux tiers à qui auraient été transmises les données erronées.

Le demandeur peut obtenir gratuitement une copie de l'enregistrement modifié.

Onzième partie

Est-il possible de s'opposer à ce que ses données personnelles soient enregistrées dans I-MILO ?

Références : *article 8 du décret.*

L'article 38 de la loi CNIL du 6 janvier 1978 prévoit que toute personne dispose d'un droit d'opposition, aux termes duquel elle :

- dispose de la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier ;
- peut refuser, sans avoir à se justifier, que les données qui la concernent soient utilisées à des fins de prospection, en particulier commerciale.
- peut décider elle-même de l'utilisation de données la concernant. En ce sens, elle peut refuser d'apparaître dans certains fichiers ou de voir communiquer des informations sur elles à des tiers.

La mise en œuvre, par les jeunes ou les personnels des missions locales, du droit d'opposition, serait de nature à compromettre les missions poursuivies par les missions locales et les administrations ou organismes participant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. En application de ces dispositions, **le décret écarte en conséquence, pour I-MILO, la possibilité des intéressés de se prévaloir du droit d'opposition.**

Il en résulte que les jeunes pris en charge par les missions locales ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leurs données personnelles nécessaires au traitement de leur dossier, décider de l'utilisation qui doit être faite de ces données ou refuser que des informations les concernant soient communiquées aux partenaires des missions locales mentionnés ci-dessus (*cinquième et sixième partie*). Il en va de même des personnels des missions locales ou des PAIO responsables du traitement de ce dossier.

Les données ne peuvent, évidemment, faire l'objet d'une utilisation à des fins de prospection, quelle qu'en soit le motif.

Douzième partie

Quelles sont les précautions prises pour protéger les données personnelles insérées dans I-MILO ?

Références : articles 9 et 10 du décret.

La sécurité de I-MILO porte sur :

- la disponibilité du système ;
- l'intégrité des données ;
- la confidentialité des données ;
- la traçabilité des informations et des données ;
- la sauvegarde des données ;
- la traçabilité des accès et des tentatives d'accès ;
- l'imperméabilité des données entre les missions locales.

La sécurité des données personnelles insérées dans I-MILO est assurée par la limitation de l'accès au système aux seules personnes nommément désignées et pour les seules opérations auxquelles elles sont habilitées, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Identifiant et mot de passe doivent être régulièrement renouvelés.

Des contrôles a posteriori sont rendus possibles par un enregistrement quotidien des connexions, des tentatives de connexion et des opérations réalisées dans le système. Il précise l'identifiant de la personne ayant procédé à l'opération. Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de sept mois.

ANNEXE

Textes

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (extraits)

« **Art. 6.** – Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

« 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;

« 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;

« 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

« 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. »

Art. 32. – I. - La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

« 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

« 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

« 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

« 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;

« 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à

destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

« Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

« II. - Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

« - de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

« - des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

« Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

« - soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

« - soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

« III. - Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

« Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

« IV. - Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du I.

« V. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution

de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

« VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales. »

« Art. 39. – I. - Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

« 1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

« 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

« 3° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;

« 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

« 5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre Ier et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

« Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

« En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

« II. - Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 40. – *« Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable*

d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

« Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au 1 de l'article 39.

« Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

« Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

« Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent. »

Code du travail (extraits)

« Art. L. 5314-2. – Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi.

« Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.

« Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

« Les résultats obtenus par les missions locales en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elles procurent aux jeunes sont évalués dans des conditions qui sont fixées par convention avec l'Etat, la région et les autres collectivités territoriales qui les financent. Les financements accordés tiennent compte de ces résultats. »

Code pénal (extraits)

Art. 226-21. – « Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de **détourner ces informations de leur finalité** telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

Art. 226-22. – « Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de **porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise par **imprudence ou négligence**.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »